



Arrêté n° 2025-04

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus
pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Modifié par la loi n°2022-1598 du 23 décembre 2022

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 relatif au calendrier 2025 Parcoursup ;

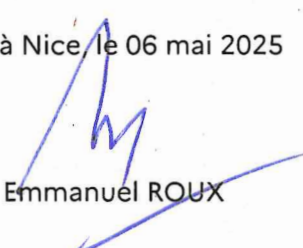
A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, de l'académie de Nice, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie de Nice dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 06 mai 2025


Emmanuel ROUX